



**Arrêté préfectoral n°2023 – 3169 du 29 décembre 2023  
mettant en demeure la société INDORAMA VENTURES RECYCLING VERDUN de respecter les dispositions  
fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-2636 du 20 décembre 2022**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-2636 du 20 décembre 2022, autorisant la société INDORAMA VENTURES RECYCLING VERDUN (IVRV) à exploiter une usine de valorisation de matières plastiques, située zone d'Activités de l'Atrie sur la commune de Les Souhesmes-Rampont (55220) ;

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées le 16 novembre 2023 des installations exploitées par la société IVRV sur le territoire de la commune de Les-Souhesmes-Rampont, zone d'activité de l'Atrie ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 16 novembre octobre 2023 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sur le site susvisé, exploité par la société IVRV ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé EK/473-2023 du 6 décembre 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à la société IVRV, par courrier recommandé avec accusé de réception le 11 décembre 2023, lui permettant, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, de formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse dans un délai de 15 jours à réception ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai accordé ;

Considérant que l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2022-2636 du 20 décembre 2022 impose à l'exploitant que ses installations soient aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 16 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une quantité importante de big-bag de matière stocké en extérieur, ne respectant ni le volume ni l'emplacement prévu par le dossier de l'exploitant ;

Considérant que, au vu de ces constats, l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2022 n'est pas respecté ;

Considérant que l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2022-2636 du 20 décembre 2022 impose un accès libre aux engins de secours sur le périmètre de l'usine ;

Considérant que lors de la visite du 16 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le stockage non autorisé de big-bag de matière plastique sur la route longeant la partie ouest du site ne permet plus la libre circulation des véhicules de secours ;

Considérant que, au vu de ces constats l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2022 n'est pas respecté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1er : Portée du présent arrêté

La société INDORAMA VENTURES RECYCLING VERDUN, dont le siège social est situé ZI de Regret à VERDUN (55100), est mise en demeure, pour l'exploitation de son usine de valorisation de matières plastiques située zone d'activité de l'Atrie sur le territoire de la commune de Les-Souhesmes-Rampont, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2022-2636 du 20 décembre 2022 :

- [article 1.3], en ce qu'elles imposent à que ses installations soient aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés et en particulier en ce qui concerne le stockage extérieur de matières plastiques **dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- [article 5.1.5], en ce qu'elles imposent un accès libre aux engins de secours sur le périmètre de l'usine **dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

### Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à la société INDORAMA VENTURES RECYCLING VERDUN et, pour information, au Maire de la commune de Les-Souhesmes-Rampont, ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

#### Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1<sup>o</sup> par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2<sup>o</sup> par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).